

**DECISION N°2020-L0126/ARCOP/ORD**

sur recours de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENAM/DG/PRM pour le nettoyage des locaux de l'ENAM, des IRA/HAUTS-BASSINS et de l'IRA/EST (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 avril 2020 de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENAM/DG/PRM pour le nettoyage des locaux de l'ENAM, des IRA/HAUTS-BASSINS et de l'IRA/EST (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2808 du mardi 07 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 avril 2020 ; que CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du 09 avril 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de

recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a lancé la demande de prix n°2020-002/ENAM/DG/PRM pour le nettoyage de ses locaux, de ceux des IRA/HAUTS-BASSINS et de l'IRA/EST (lots 02 et 03) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CHIC DECOR non conforme au motif que l'échantillon de la tenue de travail n'a pas été fourni comme indiqué dans le DAO (joindre obligatoirement la tenue de travail) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le nouveau dossier standard entré en vigueur le 16 septembre 2019 n'exige pas d'échantillons ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas fourni l'échantillon de la tenue de travail ;

considérant que l'attributaire provisoire et la CAM n'ont pas fourni d'écritures dans cette procédure ;

que l'ORD a noté que l'exigence d'échantillon de tenue de travail est contraire à l'arrêté 2019-397/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standards des prestations d'entretien/nettoyage des bâtiments publics et autres services connexes ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée sur cette base ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CHIC DECOR est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CHIC DECOR est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/ENAM/DG/PRM pour le nettoyage des locaux de l'ENAM, des IRA/HAUTS-BASSINS et de l'IRA/EST (lots 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 avril 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*